

Re: PFAS dans la Meuse, demande de communicaiton de documents

Lundi, Juillet 07, 2025 15h53 CEST

 DLPAJ PRADA prada@interieur.gouv.fr

Destinataire
Nowenstein-Y-Piery Sebastian
Copie à
pref-referent-juridique@meuse.gouv.fr daj.daj-prada@sg.social.gouv.fr

Bonjour Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier électronique ci-dessous ([et de sa pièce jointe](#)) tendant à la communication de documents administratifs.

L'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoit que, lorsqu'une administration est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé.

En application de ces dispositions, nous avons transmis votre demande [à la Préfecture de la Meuse et au Ministère de la Santé](#) pour suites à donner. Le service responsable de l'accès aux documents administratifs pour cette administration [nous lit en copie](#).

Je vous informe qu'en vertu des dispositions des articles R. 311-12 et R. 311-13 du CRPA, le silence gardé par l'administration, à l'expiration du délai d'un mois suivant la réception d'une demande de communication, vaut décision implicite de refus.

Vous disposerez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision explicite de rejet de l'administration ou de la naissance d'une décision implicite de refus pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CRPA, art. R. 311-15 et R. 343-1). Cette saisine de la CADA constitue une démarche préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Si l'administration maintient sa décision de refus ou si elle reste silencieuse dans un délai de deux mois à compter de la date de l'enregistrement de votre demande par la CADA, la décision de rejet sera confirmée (CRPA, art. R. 343-4 et R. 343-5). Vous disposerez alors d'un délai de deux mois à compter de cette nouvelle décision de rejet, implicite ou explicite, pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Cordialement,

----- Message original -----
Sujet : [INTERNET] PFAS dans la Meuse, demande de communicaiton de documents
De : Nowenstein-Y-Piery Sebastian [<sebastian-andre.nowenstein@ac-lille.fr>](mailto:sebastian-andre.nowenstein@ac-lille.fr)
Pour : prada@interieur.gouv.fr
Date : 05/07/2025 08:48

Sebastian Nowenstein, professeur agrégé, lycée Gaston Berger, Lille.

 Restriction de la consommation de l'eau potable.pdf

124 KiB  